

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°94
du 14/05/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET HARISSOU LIMAN BAWA**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SOULEYMANE
IDRISSA SEYDOU**

C/

**LA COMPAGNIE AIR
MAROC (RAM)**

ENTRE

SOULEYMANE IDRISSA SEYDOU, avocat de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de la SCPA Mandela, société d'avocats, ayant son siège à Niamey, avenue des Zarmakoy/quartier Plateau, BP : avocat à la cour, BP 12.040 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

LA COMPAGNIE AIR MAROC (RAM), Société de droit marocain ayant son siège social à Casablanca/Maroc, agissant par l'organe de sa succursale à Niamey sise à l'immeuble EL Nasr, assisté de MAITRE YAHAYA ABDOU, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

**DEFENDEREUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 03 mars 2025, le sieur Souleymane Idrissa Seydou, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la société Royal Air Maroc, assistée de maître Yahaya Abdou, avocat à la cour aux fins :

- De déclarer recevable le requérant en son action ;
- De l'y dire fondée ;
- Constaté l'inexécution contractuelle de la compagnie royal air Maroc à l'égard du requérant caractérisant des manquements contractuels ;
- De constater que le requérant a exposé des frais pour l'achat de billet d'avion de la compagnie Air Cote d'Ivoire ;
- De constater que le requérant a manqué son rendez vous professionnel qui a terni son image , sa crédibilité et qui lui a fait perdre la confiance d'un client ;
- De condamner la compagnie ROYAL AIR MAROC au paiement de la somme totale de 25.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts pour avoir manqué à ses obligations contractuelles envers le requérant ;
- D'ordonner le remboursement de la somme de 400.000 F CFA exposée par le requérant pour l'achat d'un billet d'avion Air Cote D'ivoire pour rallier Niamey depuis Abidjan ;
- De la condamner en outre au paiement de la somme de 5.000.000F CFA au titre de frais irrépétibles dont elle a contraint le requérant à exposer ;
- De dire qu'en la matière, l'exécution provisoire est de droit, nonobstant toute voie de recours ;
- De condamner la compagnie ROYAL AIR MAROC aux entiers dépens

FAITS

Le sieur Souleymane Seydou Idrissa, avait abandonné son billet acheté à Tunis Air, pour prendre celui de la compagnie Royal Air Maroc compte tenu d'un impératif professionnel pour lequel il devrait rentrer à NIAMEY le 8 Novembre 2025.

A cet effet il ressort de son nouveau billet , qu'il devait effectuer son voyage suivant le plan de vol: Tunis-Casablanca le 07 novembre 2024 avec un départ à 18h 20mm et Casablanca Niamey avec départ à 22h55mm.

Une fois à Casablanca, après s'être enregistré suivant le plan de vol initial, le sieur Souleymane apprenait que le vol qui devait l'affréter avait quitter avant l'heure prévue. Face à cette situation, il a été transporté par la RAM à Abidjan, ou une fois la-bas il était obligé de prendre un nouveau billet pour pouvoir se rendre à Niamey.

Il avait alors entrepris des démarches amiables en vue de se faire rembourser le billet Abidjan-Niamey, mais s'était heurté à un mutisme de la part de la RAM.

C'est dans cette optique, qu'il décidait de saisir la juridiction de céans d'une action responsabilité.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le requérant par le biais de son conseil sollicite du tribunal de constater que la RAM a manqué à son obligation contractuelle et de la condamner au paiement de la somme de 25.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il soutienne que la RAM a manqué à son obligation contractuelle en laissant le requérant à son propre sort à Abidjan et en égarant ses deux bagages d'un poids de 69 kg ;

Que conformément à l'article 1142 du code civil, celle ci doit être condamnée à réparation ;

Qu'il sollicite en outre le paiement de la somme de 400.000 F CFA pour les frais exposés du billet Abidjan-Niamey et 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
Suivant conclusions en date du 21 mars 2025, le conseil de la RAM soulevait in limine litis l'incompétence du tribunal ;
Qu'il affirme que la demande principale du requérant porte sur le remboursement de la somme de 400.000 F CFA ; que conformément à l'article 87 de la loi n°2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant celle du 1^{er} juin 2018 qui fixe le seuil de compétence à 3.000.000F CFA pour les tribunaux d'arrondissement communaux, le tribunal de commerce ne saurait être compétent ;
Qu'il ajoute que les dommages et intérêts ne sont pas pris en compte dans la détermination de la compétence ;
Qu'au fond il sollicite de déclarer mal fondée la demande du requérant ;
Qu'il soutienne que ce dernier n'a pas informé la RAM de l'urgence de rallier NIAMEY à la date indiquée , ce qui aurait permis à la RAM de lui indiquer que les horaires fixés ne sont pas garantis ;
Qu'il ajoute que le changement de billet sur Abidjan a été fait à la demande du client et qu'en conséquence, ce dernier ne peut que prendre en charge lui même son trajet Abidjan-Niamey ;
Qu'il invoque les dispositions de la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le protocole additionnel du 25 septembre 1975 au soutien ses prétentions
Par réplique en date du 31 mars 2025, le conseil du requérant faisait observer par rapport à l'incompétence soulevée par la RAM, que la détermination de la valeur du litige se fait par rapport au quantum de la demande principale ; que celle du requérant porte sur la somme de 25.000.000F CFA fondée sur l'inexécution contractuelle de la RAM pour une action en responsabilité ; que de ce fait par cette seule demande principale et conformément à l'article 89 aliéna 2 et 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, le tribunal d'arrondissement communal ne saurait être compétent ;
Qu'il poursuive en indiquant que la RAM n'a pas acheminé le requérant et ses bagages à NIAMEY ; que celle ci a modifié initialement le plan de vol et a manqué à son devoir d'assistance et de prise en charge ; que de ce fait et conformément aux articles 1142 et 1147 du code civil et IX.2 des conditions générales de transport de la RAM, celle ci doit être condamnée au paiement de dommages et intérêts ;
Qu'en ce qui concerne le remboursement du billet Abidjan-Niamey, il faisait remarquer que conformément à l'article XI.2 des conditions générales de transport de la RAM, celle ci doit payer les frais exposés par son client dont le point de destination n'a pas été desservi ;
Qu'il conclut en sollicitant la condamnation de la défenderesse au paiement des frais irrépétibles pour avoir fait recours au service d'un conseil et en formulant une demande additionnelle pour demander l'indemnisation de ses deux bagages perdus pour la somme de 1.028.644 F CFA conformément à l'article 3.4 et 17.2 de la convention de Varsovie et l'avis de limitation de responsabilité en matière de bagages de la RAM ;
Suivant duplique en date du 03 avril 2025 le conseil de la RAM reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en précisant que la compétence est déterminée en fonction de la demande principale et qu'en l'espèce la demande principale(remboursement de billet et bagages) n'excède pas trois millions ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

Attendu que l'article 87 de la loi n° 2020-061 du 25 novembre 2020 fixe le taux de compétence des tribunaux d'arrondissement communaux à un seuil de 3.000.000 F CFA ;
Que l'article 18 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 dispose « les tribunaux de commerce statuent :

- en premier et dernier ressort, sur toutes demandes dont le taux n'excède pas cent millions(100.000.000) de francs CFA

-en premier ressort, de toutes demandes d'une valeur supérieure à cent millions(100.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence constante que le taux de compétence se détermine à partir de la demande principale ;

Attendu qu'en l'espèce le requérant sollicite au principal la condamnation de la défenderesse au paiement de dommages et intérêts d'un montant de 25.000.000F CFA ;

Que le conseil de la défenderesse soutient que cette demande est secondaire et considère la demande de remboursement du billet et des bagages perdus comme demande principale ;

Mais attendu que si certes le requérant sollicite la condamnation de la RAM au paiement de dommages et intérêts, il n'en demeure pas moins que celle ci résulte d'une action en responsabilité fondée sur les articles 1142 et 1147 du code civil et IX des conditions générales de transport de la RAM; que sa demande résulte de l'inexécution contractuelle de la part de la défenderesse ; que dès lors ou la loi prévoit la responsabilité contractuelle en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution, la demande en réparation du requérant ne peut être considérée comme secondaire ; que dépassant le seuil de trois millions prévu par l'article sus visé, il y a lieu de se déclarer compétent et de rejeter l'exception comme étant mal fondée ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR L'INEXÉCUTION DU CONTRAT PAR LA ROYAL AIR MAROC

Attendu que l'article 1142 du code civil dispose « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'aux termes de l'article 1147 du code civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment le billet d'avion et les cartes d'embarquement que le requérant avait pris un billet à la RAM pour un voyage de Tunis à Casablanca et de Casablanca à Niamey ;

Qu'il devait quitter Tunis le 07 novembre à 18h 20mn et arrivé à Casablanca 21h 30mn et continuer de Casablanca à 22H 25mn à destination de Niamey à 02h 15mn ;qu'une fois à Casablanca et après les formalités d'embarquement le requérant apprenait que l'avion devant l'acheminer à Niamey a quitté plutôt ;

Attendu que le conseil de la défenderesse invoque la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et le protocole additionnel n°4 de Montréal du 25 septembre 1975 pour soutenir le mal fondé des prétentions du requérant ;

Mais attendu qu'il résulte des conditions générales de transport : passagers et Bagages de la RAM versé au dossier en son article IX-b que « les horaires de vol reproduits sur le billet ou sur le mémo voyage du passager à la date de la réservation ou d'achat de son billet font partie

du contrat de transport, sous réserve de toute modification pour des motifs indépendants de la volonté du transporteur » ;

Que l'aliéna 2 dudit article prévoit les dispositions à prendre par le transporteur en cas d'annulation ou de retard excessif et d'une assistance et indemnisation selon le droit applicable à moins de prouver des circonstances extraordinaires ;

Attendu qu'il est constant en l'espèce que le requérant a abandonné son ancien billet payé à Tunis Air et pris un nouveau billet pour des raisons professionnelles à la RAM: Tunis-Casablanca et Casablanca-Niamey ; qu'une fois à Casablanca il apprend que son vol avait quitté plutôt ; qu'il n'a pu atteindre sa destination à l'heure convenue ;

Attendu que la RAM n'a pas fourni d'explication sur les raisons de l'avance de son vol, ni pris les dispositions nécessaires pour acheminer son client à la date et l'heure convenues ;

Qu'il résulte des conditions générales de transport de la RAM que les horaires de vols indiqués sur le billet font parties intégrantes du contrat ; que dès lors qu'elle n'a pas acheminé le requérant selon le plan de vol contenu sur son billet, la RAM commet une faute contractuelle conformément à l'article IX-b du contrat de transport et 1147 du code civil ;

Attendu que le requérant réclame la somme de 25.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu de la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et le débouter pour le surplus ;

SUR LE REMBOURSEMENT DU BILLET

Attendu qu'il a été démontré que la RAM n'a pas respecté son obligation contractuelle en acheminant son client conformément à l'horaire indiqué sur le billet ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le requérant a pris un nouveau billet de Casablanca à Abidjan et d'Abidjan à Niamey ;

Attendu que le conseil de la défenderesse soutient que c'est ce dernier qui a demandé un billet pour Abidjan au lieu d'attendre le prochain vol de la RAM ;

Attendu qu'il est sans conteste que la RAM a délivré un nouveau billet au requérant en destination d'Abidjan ; que ce billet n'a pas fait l'objet d'un quelconque paiement ;

Attendu que cet état de fait prouve que la RAM a accepté de conduire le requérant à Abidjan ;

Qu'étant son transporteur, celle ci devrait s'assurer de son acheminement à Niamey ;

Qu'étant lié à son client par une obligation contractuelle qu'elle n'a pas exécuté totalement quand bien même que le billet payé couvre la destination de Niamey ;

Attendu que l'article XI point 2 prévoit le remboursement d'une partie du billet lorsque le transporteur fait manquer au passager un vol en correspondance et dont une partie du billet a été utilisée ;

Qu'il est constant que le requérant a pris un nouveau billet pour se rendre à Niamey ; qu'il y a lieu de la condamner à lui rembourser la somme de 400.000 F CFA à titre de frais engagé pour l'achat du billet Abidjan-Niamey ;

SUR LE REMBOURSEMENT DES BAGAGES PERDUS

Attendu que l'article 17.2 de la convention de Varsovie dispose « le transporteur aérien est responsable du dommages survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ...

Si le transporteur admet la perte de bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jour qui suivent la date à laquelle ils auraient du

arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport » ;

Qu'il résulte de l'avis de limitation de responsabilité en matière de bagages de la RAM que « la responsabilité pour perte, retard, ou avarie de bagages est limitée à moins qu'un montant plus élevé soit déclaré à l'avance et qu'un supplément soit réglé. Pour la plupart des voyages internationaux(y compris les parcours domestiques de voyages internationaux) la limite de la responsabilité est approximativement de US \$ 9,07 par livre soit US\$ 20 par kilo pour les bagages enregistrés et US \$ 400 par passager pour les bagages non enregistrés » ;
Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que trois bagages du requérant portent des talons, ce qui démontre qu'ils ont été enregistrés ; que deux pèsent 69kg et un 16 kg soit un total de 85 kg;

Qu'il n'a pas retrouvé lesdits bagages ;

Que conformément à l'avis sus visé il y a lieu de lui accorder la somme de(85kg x 20 dollars) 1700 dollars soit la somme de 1.028.644 F CFA au titre d'indemnisation des bagages perdus ;

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile, prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles, qu'elle justifie par le recours au service d'un avocat et une action en justice après une demande de règlement amiable vaine ;

Mais attendu que si sa demande est fondée conformément à l'article sus visé, le montant réclamé par le demandeur est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de la ramener à juste proportion en lui allouant la somme d'un million à titre de frais irrépétibles ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que le conseil du requérant sollicite d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DÉPENS

Attendu que la RAM a succombé à l'instance, elle sera par conséquent condamnée à supporter les frais des dépens, conformément à l'article 391 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort

EN LA FORME

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil de Royal Air Maroc ;
- la rejette comme étant mal fondée ;

- se déclare comptent,
- Reçoit l'action du sieur Souleymane Idrissa Seydou ;

AU FOND

- Dit que Royal Air Maroc n'a pas exécuté totalement son obligation contractuelle en acheminant le requérant à destination ;
- Dit qu'elle a commis de ce fait une faute contractuelle ;
- La condamne à payer au requérant la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- La condamne au paiement de la somme de 400.000F CFA à titre de remboursement de frais de billet : Abidjan-Niamey et 1.028.644 F CFA pour les bagages perdus;
- Octroie au requérant la somme de 1.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Royal Air Maroc aux dépens ;

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE